

**COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX**  
**COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 19 JUIN 2023**

**Date de la convocation  
et affichage : 12 juin 2023**

**Date d'envoi des délibérations à la  
Préfecture : 22 juin 2023**

**Nombre de membres  
en exercice : 23**

**Date d'affichage en Mairie : 22 juin 2023**

**ORDRE DU JOUR :**

1. Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux des 14 mars 2023 et 3 avril 2023
2. Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu de sa délégation
3. Casino – Rapport 2021-2022
4. Cinéma – Rapport 2021-2022
5. Office de tourisme – Rapport 2021-2022 et CA 2022
6. Foncier / cession de 2 parcelles Allée de Bel Air
7. Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)
8. Port départemental SAINT-QUAY-PORTRIEUX - Modification des limites administratives
9. Restauration scolaire - Mise en œuvre du dispositif « cantine à 1€ »
10. Subvention 2023 – Don du Sang et Escapades musicales en Goëlo
11. Sentier du Littoral – Confortement & Sécurisation – Diminution du marché de travaux – Indemnisation
12. Acquisition d'un robot de tonte (espaces verts) – Demande de subvention auprès de la Région Bretagne
13. Personnel communal - Tableau des effectifs saisonniers 2023
14. Personnel communal – tableau des effectifs permanents
15. Forfait Mobilités Durables –modification d'attribution
16. Fixation des tarifs forfaitaires de rémunération des contrats d'engagement éducatifs (CEE) à compter du 1er juillet 2023
17. Motion : Axe de contournement Sud de Saint-Brieuc
18. Motion en faveur du non-renouvellement de la concession de la Société « Perle de Binic »

L'an deux mille vingt-trois, le 19 juin à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, dûment convoqués, se sont réunis à la mairie sous la présidence de M. SIMELIERE Thierry, Maire, assisté de M. HERY François, Mme BELLONCLE Catherine, M. QUELEN Marcel, M. BARBEY CHARIOU Erwan, Mme LATHUILLIERE Sophie, Adjointes et Adjoints.

**Etaient présents** : Mme LE NY Marie-Hélène, M. HENRY Claude, Mme DROGUET Yveline, M. BOULAD Pierre, Mme BROUAUX MAUDUIT Marie-Noëlle, M. VILLENEUVE Jean-François, Mme HALNA Karine, M. HENIN Pierre, M. DARCEL Victorien, M. DREUMONT Benjamin, M. HUC Hervé, M. VASSELIN Albert

**Absents représentés :**

Mme DANGUIS Marianne donne pouvoir à M. HENRY Claudel  
Mme CAMUS Nathalie donne pouvoir à Mme LE NY Marie-Hélène  
Mme LE COQ Nathalie donne pouvoir à M. SIMELIERE Thierry  
Mme JOULOT Micheline donne pouvoir à Mme BELLONCLE Catherine  
M. GUINAUDEAU Jean-Claude donne pouvoir à M. HUC Hervé

**Présents : 18**

**Représentés : 5**

**Votants : 23**

**A partir de la DELIB 19/06/2023-09 - Mme HALNA Karine donne pouvoir à M. VILLENEUVE Jean-François**

**Présents : 17**

**Représentés : 6**

**Votants : 23**

M. DARCEL Victorien a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

**Point n°1**

**Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux des 14 mars 2023 et 3 avril 2023**

Les procès- verbaux des séances des conseils municipaux des 14 mars et 3 avril 2023 sont approuvés à l'unanimité.

**COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX**  
**COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 19 JUIN 2023**

**Point n°2**

**Décisions prises par le maire en vertu de sa délégation**

**D\_2023DG004** : SDE Entretien Rue Pasteur et Place de la plage

**D\_2023DG005** : La Poste – Examen du Cade de la Route – Mise à disposition salle îles St Ké du 01/04 au 30/06/2023

**D\_2023DG006** : SDE Entretien Rue Rebour et Square des Sablons

**D\_2023DG007** : Ecolab-traitement antiparasitaire-Contrat entretien école Les Embruns

**D\_2023DG008** : DECISION ANNULEE (Konica- Contrat location copieur couleur)

**D\_2023DG009** : Faramus – Contrat maintenance des matériels école Les Embruns

**D\_2023DG010** : M. LANCIEN – Mise à disposition local Carré de la Douane

**D\_2023DG011** : Konica- Contrat location copieur couleur

**D\_2023DG012** : La Poste – Examen du Code de la Route – Mise à disposition salle îles St Ké du 01/07 au 31/12/2023

**D\_2023DG013** : Société Groupe PLG – Mise à disposition appareils distributeurs/doseurs café

**D\_2023DG014** : Société FOUNTAIN - Entretien machines à café CTM et Ville

**D\_2023DG015** : Société ERIS VISION - Maintenance du système de vidéoprotection

**D\_2023DG016** : Service Enfance Jeunesse – création d'une régie de recettes et d'avances

**Point n°3**

**Casino – Rapport 2021-2022**

Le Directeur du Casino, Monsieur Jean-Michel LE DEON, étant en congés, ce point est reporté au prochain conseil municipal.

**Point n°4**

**Délibération 19/06/2023-01 - Cinéma Arletty – Rapport 2021-2022**

En sa qualité de délégataire de service public, la société CINEODE a transmis en mairie le rapport d'activité du cinéma Arletty pour l'exercice 2022, comme prévu au cahier des charges.

Monsieur Olivier Defossé, gérant de la société CINEODE, présente à ce titre le rapport d'activité du cinéma Arletty au conseil municipal.

Au cours de l'année 2022, le cinéma a enregistré 27 415 entrées payantes. Malgré une reprise de la fréquentation après deux années marquées par la crise de la covid19 qui a fortement impacté le cinéma, la fréquentation reste inférieure à 2019 (39 789 entrées payantes). Il s'agit là d'un phénomène national.

Les labels « Jeune public », « Patrimoine et répertoire » ainsi que « Recherche et Découverte » ont été reconduits.

18 films ont fait l'objet d'une diffusion en avant-première.

L'équipe du Cinéma Arletty est attentive aux animations organisées par la ville pour établir des partenariats (Film en Bretagne, Ciné Jazz...) Il en va de même avec les associations locales pour la diffusion de films lors des soirées à thème, ciné-rencontre, ciné débats, soirée participative, et en novembre, le mois du film documentaire ...

Le Cinéma Arletty poursuit également sa participation aux dispositifs nationaux « Ecole & Cinéma », « Collège au cinéma » et « Lycéens et apprentis au cinéma » qui ont enregistré 1 876 entrées payantes en 2022.

**Le Conseil municipal prend acte des informations transmises par la société CINEODE dans son rapport d'activité pour l'exercice 2022**

(Rapport en annexe)

**Point n°5**

**Délibération 19/06/2023-02 - Office de tourisme – Bilan 2022 / CA 2022 / BP 2023**

Conformément à la convention d'objectifs 2022-2025, le bilan et le compte administratif de l'année écoulée, ainsi que le budget prévisionnel de l'année suivante doivent être approuvés par le conseil municipal.

**COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX**  
**COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 19 JUIN 2023**

**1/. Bilan de la saison 2022**

**Accueil et information des publics :**

L'année 2022 s'est déroulée sous le signe d'un retour à la normale après deux années de pandémie et d'une météo très clémente avec une augmentation de 13% et un retour des clientèles étrangères.

L'Office de tourisme a été ouvert au public 315 jours et a accueilli 32 643 visiteurs au guichet.

**Communication et de la promotion de la destination :**

Le contenu des outils de communication de base a été approfondis et l'envoi de newsletters aux prospects « Grand Public » afin de mettre en avant la station se poursuit.

Une opération de promotion a été organisée avec l'entreprise Drovel pour la réalisation d'une vidéo promotionnelle doublée d'une animation ouverte au public.

**Commercialisation :**

L'activité commerciale représente plus de 190 K€ TTC (baisse de 7,6% par rapport à 2021).

L'arrêt de la billetterie SNCF au 30 juin 2022 impacte le chiffre d'affaires global. La boutique continue sa progression (+8,9%).

**Développement et qualification de la destination :**

L'Office de tourisme a poursuivi son travail dans cette direction.

**Gestion et management de l'EPIC**

- Refonte du Guide Tourisme,
- Prolongation du droit d'utilisation de la Marque Qualité Tourisme jusqu'en juin 2025 suite à l'audit réalisé (taux de conformité de 94,47%)
- Obtention de la Marque Tourisme & Handicap pour les 4 familles de handicap pour une durée de 5 ans

**2/. Compte administratif 2022**

Le compte administratif 2022 fait apparaître un excédent global de clôture de 138 203,60 €.

Fonctionnement	
recettes	350 988,81
dépenses	341 352,99
résultat 2022	9 635,82
résultat reporté	115 470,42
<b>résultat au 31/12</b>	<b>125 106,24</b>

Investissement	
recettes	7 119,59
dépenses	2 280,54
résultat 2022	4 839,05
résultat reporté	8 258,31
<b>résultat au 31/12</b>	<b>13 097,36</b>

**3/. Budget prévisionnel 2023**

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à 467 466,24 €.

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à 20 997,77 €.

**Madame Sophie LATHUILLIERE se déporte au titre de ses fonctions de Présidente de l'Office de Tourisme**

**Présents : 17**

**Représentés : 5**

**Votants : 22**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :**

- **De prendre acte du bilan 2022 tel que présenté,**
- **D'approuver le compte administratif 2022**
- **D'approuver le budget prévisionnel 2023**

Rapport en annexe

**COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX**  
**COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 19 JUIN 2023**

**Point n°6**

**Délibération 19/06/2023-03 - Foncier / cession de 2 parcelles Allée de Bel Air**

Par délibération n° 13/12/2021-10 en date du 13/12/2021, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de céder les parcelles cadastrées section F n° 972 (48 m<sup>2</sup>, 768 €) à M. THORAVAL Thierry et Mme BODINEAU Nelly et section F n° 973 (44 m<sup>2</sup>, 704 €) à M. GUEZOU Yves.

Pour rappel :

Les propriétaires des parcelles cadastrées section F n° 931 (M. GUEZOU Yves) et section F n° 932 (M. THORAVAL Thierry et Mme BODINEAU Nelly) avaient manifesté leur intérêt pour acquérir les portions de terrain de la parcelle communale F 510 permettant l'accès à leurs terrains, à savoir les parcelles cadastrées section F n° 972 et n° 973.

Les parcelles concernées sont issues d'une bande de terrain considérée appartenir au domaine privé de la commune (portion de la parcelle cadastré section F n° 510, allée de Bel Air, matérialisée par un fossé). Cet espace, entretenu par la commune, ne représentant aucune utilité pour la voirie, la commune avait accepté la cession de ces parcelles

Il est finalement attesté que ces parcelles appartiennent au domaine public de la commune. Sans remettre en cause ni le principe de leur cession ni les prix de cession, il est nécessaire de procéder préalablement à leur déclassement du domaine public communal et de procéder à leur intégration dans le domaine privé communal.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **De désaffecter ces 2 parcelles du domaine public communal car elles n'ont pas d'usage public,**
- **De procéder au déclassement du domaine public communal de ces 2 parcelles,**
- **De procéder à leur intégration dans le domaine privé communal,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession à intervenir dans les conditions déjà approuvées par la délibération n° 13/12/2021-10 en date du 13/12/2021.**

**Le Conseil municipal précise :**

- Que la présente délibération rectifie celles du 13/12/2021 et 28/02/2020 sur la qualification des terrains à céder « domaine public » et non « domaine privé communal ».

**Point n°7**

**Délibération 19/06/2023-04 - Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L.581-14 et suivants ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-8 et suivants, L.103-3 et R.153-1 et suivants ;

**VU** la délibération DB-100-2020 du conseil d'agglomération du 4 juin 2020, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal et définissant les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure ;

**VU** la conférence des Maires valant conférence intercommunale de St Briec Armor Agglomération du 29 avril 2021 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres, reprises dans la délibération DB 111-2021 du conseil d'agglomération du 20 mai 2021 ;

**CONSIDERANT** les conférences des Maires valant conférences intercommunales des 10 février 2022, 19 mai 2022 et 17 novembre 2022, qui ont été l'occasion de partager le diagnostic et d'échanger sur les orientations générales du RLPi et leurs traductions réglementaires ;

**VU** la délibération du conseil d'agglomération du 10 mars 2022, relative au débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal ;

**VU** la délibération DB-074-2023 du conseil d'agglomération du 6 avril 2023, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

**VU** le courrier de Saint-Briec Armor Agglomération en date du 14 avril 2023, notifiant à la commune, au titre des Personnes Publiques Associées, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté le 6 avril 2023 par le conseil d'agglomération ;

**CONSIDERANT** que la commune dispose d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le projet ;

**COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX**  
**COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 19 JUILLET 2023**

**CONSIDERANT** que le projet de RLPi arrêté permet de préserver l'attractivité du territoire tout en limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le paysage et le cadre de vie, d'adapter la réglementation nationale au contexte local et de la renforcer, de proposer un cadre réglementaire global cohérent tout en tenant compte des spécificités des communes ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'émettre un avis favorable sur les principales dispositions du projet de RLPi arrêté par le conseil d'agglomération du 6 avril 2023,**
- **D'émettre les remarques / réserves ci-dessous,**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à transmettre ces remarques au Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération**

**Point n°8**

**Délibération 19/06/2023-05 - Port départemental SAINT-QUAY-PORTRIEUX - Modification des limites administratives**

Le conseil départemental des Côtes d'Armor a engagé une démarche de mise à jour et campagne géo-référencement des ports départementaux.

Dans ce cadre, une modification des limites administratives du port départemental de SAINT-QUAYPORTRIEUX a été proposée à la commune.

Un plan joint en annexe représente la nouvelle délimitation du port départemental (port d'Armor & port es leu). Les modifications apportées, qui demeurent marginales, sont illustrées sur ce plan. Elles tiennent compte des aménagements récents effectués sur ce secteur (réalisation du parc à annexe, configuration de la voie et de l'aménagement routier réalisé sur le rond-point à l'entrée du port d'Armor). A la demande de la ville, la proposition intègre également la cale de la plage de la comtesse dans le nouveau périmètre.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'approuver les modifications des limites administratives du port départemental de SAINT-QUAYPORTRIEUX telles que représentées sur la carte jointe en annexe.**

**Point n°9**

**Délibération 19/06/2023-06 - Restauration scolaire - Mise en œuvre du dispositif « cantine à 1€ »**

Le Gouvernement propose la mise en place de la cantine à 1 euro dans le cadre du plan pauvreté, dont l'objectif est de garantir aux familles en difficultés des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire. Ce dispositif est créé, initialement, pour une durée de 3 ans.

L'aide financière de l'État est conditionnée à la mise en place d'une tarification sociale de la cantine à trois tranches, a minima, et que la tranche la plus basse n'excède pas un euro.

Une subvention de trois euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à un euro ou moins, aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dans le cadre d'une tarification sociale. Les communes éligibles sont celles bénéficiant de la DSR (Dotation de Solidarité Rurale) fraction Péréquation. La Ville de Saint-Quay-Portrieux répond à ce critère.

Si, à ce jour, cette politique sociale existe, à travers le Centre Communal d'Action Sociale, il n'en demeure pas moins qu'il appartient aux familles de faire cette démarche et de solliciter la collectivité. Le dispositif proposé, basé sur les quotients familiaux, systématisé une tarification sociale, le tarif réduit étant appliqué automatiquement en fonction du quotient familial.

Le quotient appliqué sera celui utilisé par la Caisse d'Allocations Familiales. Il tient compte à la fois des revenus professionnels et/ou de remplacement (indemnités par exemple), des prestations familiales mensuelles perçues et de la composition de la famille.

La commission enfance jeunesse réunie le 23 avril 2023 a émis un avis favorable à la mise en place de ce dispositif dès la rentrée scolaire prochaine.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'approuver l'application d'une tarification sociale, à trois tranches, selon le quotient familial défini dans le**

**COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX**  
**COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 19 JUIN 2023**

tableau ci-dessous :

<u>QF ≤ 1000€</u>	<b>1,00 €</b>
<u>QF entre 1001€ et 2000€</u>	<b>3,50 €</b>
<u>QF &gt; 2001€ / non renseigné</u>	<b>4,00 €</b>

- D'appliquer cette tarification sociale à compter du 4 septembre 2023 et pour l'année scolaire 2023/2024 ;
- De contractualiser avec l'Etat pour une période de 3 années. Au-delà de cette période et au regard du positionnement de l'Etat sur la reconduction ou non de cette contractualisation, il nous appartiendra d'évaluer ce dispositif et de définir la suite à donner ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la mise en place de la tarification sociale au titre de la cantine à 1€.

**Point n°10**

**Délibération 19/06/2023-07 - Subvention 2023 – compléments :**

Il est proposé d'attribuer 2 subventions complémentaires aux associations dont les noms et les montants figurent dans le tableau ci-dessous.

AFFAIRES SOCIALES	TYPE	MONTANT
Don du sang	Fonctionnement	100
<b>SOUS TOTAL SOCIAL</b>		<b>100</b>

CULTURE	TYPE	MONTANT
Escapades musicales en Goëlo	Animation : concerts	500
<b>SOUS TOTAL CULTURE</b>		<b>500</b>

**TOTAL GENERAL COMPLEMENTS SUBVENTIONS 600**

Ces dépenses sont inscrites à l'article 6574 du budget 2023.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1611-4 ;
- Vu le tableau récapitulatif des subventions ;

**Décide à l'unanimité,**

- De voter les subventions aux associations pour l'année 2023 telles qu'elles figurent ci-dessus,
- Les dépenses sont inscrites à l'article 6574 du budget 2023.

**Point n°11**

**Délibération 19/06/2023-08 - Sentier du Littoral – Confortement & Sécurisation – Diminution du marché de travaux – Indemnisation :**

Par un marché n° 2021TXGR34KERM, la commune a confié au groupement d'entreprises OUEST ACRO / SNT NICOL, des travaux sur le sentier du littoral et notamment au droit de l'escalier de la Comtesse.

Les désordres affectant la falaise ayant évolué très défavorablement, la stabilité générale de l'escalier est devenue de plus en plus précaire.

Considérant que le maintien de l'accès à l'estran depuis le sentier (via l'escalier), exige la mise en œuvre d'un programme de confortement important, financièrement très coûteux pour la collectivité, il été convenu de limiter l'intervention à la condamnation de l'accès à l'escalier et à la sécurisation des abords immédiats de l'ouvrage.

Il n'a pas été envisagé par les parties de résilier le marché dans la mesure où il comporte une tranche optionnelle que la ville entend levée.

**COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX**  
**COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 19 JUI 2023**

Cette décision implique une diminution dans le volume des travaux initialement prévus.

Conformément aux dispositions du cahier des clauses administratives générales (CCAG), le groupement titulaire du marché de travaux, qui accepte le principe de la réduction de la masse des travaux du marché, a sollicité une indemnisation en contrepartie de la perte subie.

Au cours des négociations engagées, les deux parties ont convenu d'un commun accord que les modalités de détermination du montant de l'indemnité se limitent à la prise en compte d'une compensation destinée à réparer le manque à gagner des entreprises du groupement. Ainsi, les discussions ont abouti à fixer une indemnité forfaitaire d'un montant s'élevant à 17 313,32 € net de toutes taxes.

Il est convenu entre les parties et accepté par elles que cet accord ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par vingt (20) voix pour et trois (3) voix contre (MM. HUC, VASSELIN et GUINAUDEAU) :**

- **D'approuver le principe d'une indemnisation du groupement d'entreprises OUEST ACRO / SNT NICOL, titulaire du marché n° 2021TXGR34KERM, en contrepartie du manque à gagner des entreprises, lié à la réduction du volume de travaux initialement confiés par ledit marché, du seul fait de la ville de SAINT-QUAY-PORTRIEUX,**
- **D'approuver le montant de cette indemnité forfaitaire fixé d'un commun accord à 17 313,32 € net de toutes taxes,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'adaptation du marché et au versement de l'indemnité,**

**Point n°12**

**Délibération 19/06/2023-09 - Acquisition d'un robot de tonte (espaces verts) – Demande de subvention auprès de la Région Bretagne**

Dans le cadre du programme d'équipement 2023, il est prévu de doter les services techniques d'un robot de tonte afin d'optimiser l'entretien des espaces verts communaux, notamment les terrains du stade E. Lallinec et ses abords.

L'acquisition de ce matériel s'inscrit également dans une démarche environnementale. En effet, la tonte robotisée régulière permettra :

- de limiter le volume des déchets verts à évacuer (technique du mulching) ;
- de favoriser une meilleure fertilisation du sol et une réduction d'apport en engrais ;
- de limiter les impacts sonores et de supprimer les émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre du dispositif « *Eau – Matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique, en zone non agricole* », il est proposé de solliciter une aide financière de la Région Bretagne, sur la base du plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Désignation	Montant € HT	Désignation	Montant € HT
Acquisition d'un robot de tonte	29 119,90	Région Bretagne	4 000,00
		Autofinancement	25 119,90
Total	29 119,90	Total	29 119,90

Les crédits afférents à cette opération sont inscrits au budget principal 2023 (Opération 262).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 20 (vingt) voix pour et 3 (trois) abstentions (MM. HUC, VASSELIN et GUINAUDEAU) :**

- **D'approuver le plan de financement prévisionnel pour l'acquisition d'un robot de tonte ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 4 000 € auprès de la Région Bretagne ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à cette demande.**

**COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX**  
**COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 19 JUIN 2023**

**Point n°13**

**Délibération 19/06/2023-10 - Personnel communal - Tableau des effectifs saisonniers 2023**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de recruter du personnel saisonnier, en renfort dans les différents services connaissant un accroissement d'activités durant la saison.

En fonction des besoins de chaque service, il est donc proposé de fixer ainsi qu'il suit le tableau des effectifs saisonniers 2023.

N.B : Le personnel de direction et d'animation des ALSH et CLJ est embauché sous Contrat Engagement Educatif, les créations de postes ont été adoptées dans une précédente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- Vu l'article. 332-23 2° du code général de la fonction publique

**Décide à l'unanimité,**

- De fixer ainsi qu'il suit le tableau des effectifs saisonniers 2023
- D'autoriser le Maire à recruter le personnel pour la saison
- De charger le Maire à fixer le niveau de rémunération des candidats compte tenu de la nature des fonctions exercées, l'expérience et le profil exigé, dans la limite des indices bruts maximum des échelles ou grilles de rémunération des catégories C et B,

Services/Fonctions	Nombre de Postes	périodes				Rémunération en référence au cadre d'emploi et à la catégorie
		mois	07	08	09	
<b>Services Techniques</b>						
Agents polyvalents affectés soit à l'entretien des plages et voirie soit en renfort aux services techniques de juillet à septembre	15 postes à temps complet d'une durée d'un mois	mois	07	08	09	Adjoint technique Catégorie C
		nombre	7	7	1	
<b>Police Municipale</b>						
A.S.V.P Agent de surveillance de la voie publique	1 poste à temps complet durant 2 mois	mois	07	08		Agent de police municipale Catégorie C
		nombre	1	1		
<b>TENNIS</b>						
Agent d'entretien habilité également à encaisser les recettes (régie de recettes)	1 poste durant 7 semaines temps non complet 28/35	Période juillet/août			Adjoint technique Catégorie C	
<b>ALSH été</b>						
Cuisinier	1 poste à temps complet durant 7 semaines	Du 10 juillet au 25 août			Adjoint techniques - catégorie C	
<b>CLJ</b>						
BE Voile	2 postes pour 2 mois	mois	07	08		Educateurs des APS Catégorie B
		nombre	2	2		
<b>Animation</b>						



**COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX**  
**COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 19 JUIN 2023**

Agent affecté au service Animation – Vie Associative	1 poste à temps complet En juillet et août	Du 3 juillet au 26 août	Adjoint Animation Catégorie C
<b>Accueil-Mairie &amp; Entretien des divers locaux</b>			
Agent affecté au service Accueil- & en renfort aux services administratifs	1 poste à temps complet	17 juillet au 18 août 2023	Adjoint administratif Catégorie C
Agent d'entretien des divers locaux communaux (Hôtel de Ville, ALSH, CLJ...)	1 poste temps complet	Du 10 juillet au 25 août 2023	Adjoint technique Catégorie C

**Précise,**

- Les agents travaillant le dimanche et jours fériés dans le cadre de leur grille horaire normale de travail, percevront une indemnité horaire pour travail du dimanche et férié de 0.74€ de l'heure (arrêté du 19/08/1975 relatif à l'indemnité horaire du travail du dimanche et jours fériés).
- En cas de dépassement d'horaire et de travail supplémentaire le dimanche et jours fériés, les agents bénéficieront du versement d'IHTS (indemnités horaires de travaux supplémentaires).
- Les crédits correspondants nécessaires au paiement des rémunérations et des charges ont été inscrits au budget 2023 de la ville (chapitre 12).

**Point n°14**

**Délibération 19/06/2023-11 - Personnel communal – tableau des effectifs permanents**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Maire informe l'assemblée que compte tenu des besoins des différents services, du départ à la retraite d'un agent, il s'avère nécessaire de créer un poste et de modifier le tableau des effectifs permanents.

- **Création de poste**

1. **Agent Polyvalent au Centre des Congrès au 01/07/2023**

Compte tenu de l'accroissement d'activité au Centre des Congrès, le Maire propose de créer un poste d'agent polyvalent à temps complet pour seconder le responsable technique du Centre.

Ce poste sera ouvert au cadre d'emplois des adjoints techniques relevant de la catégorie C, avec pour missions principales :

- Entretien des Locaux
- Maintenance technique du bâtiment

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou de vacance d'emploi, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal des grilles indiciaires du cadre d'emplois des adjoints techniques.

**COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX**  
**COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 19 JUIN 2023**

- **Modification du tableau des effectifs**

**1 Poste Agent polyvalent aux écoles à temps complet au 28/08/2023**

Compte tenu du départ à la retraite d'un agent adjoint d'animation affectée aux écoles et aux activités périscolaires et afin de permettre la mutation d'un agent en interne sur ce poste, il s'avère nécessaire de modifier le tableau des effectifs à compter de la prochaine rentrée scolaire.

Ce poste ouvert uniquement aux agents du cadre d'emplois des adjoints d'animation pourrait être étendu aux agents du cadre d'emplois des adjoints techniques.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou de vacance d'emploi, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

**2. Poste Agent polyvalent à la restauration scolaire à temps complet au 28/08/2023**

Considérant, la mutation en interne, de l'agent chargé de seconder le cuisinier de la restauration scolaire, il s'avère nécessaire de pourvoir à son remplacement.

Dans le cadre de la procédure de recrutement il est opportun d'étendre le poste aux 3 grades du cadres d'emplois des adjoints techniques, relevant de la catégorie C.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou de vacance d'emploi, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal des grilles indiciaires du cadre d'emplois des adjoints techniques.

**3. Postes d'enseignants Musique au 15/09/2023**

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire de l'Ecole de Musique, il y a lieu d'actualiser le tableau des effectifs du personnel enseignant en fonctions des disciplines enseignées.

Actuellement, à défaut de personnel titulaire en fonction de la quotité horaire, certains postes d'enseignants sont occupés par des agents contractuels, embauchés dans le cadre de contrat d'une durée d'un an, employés sur le fondement de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, d'autres pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans, sur le fondement juridique L332-8 -5° (emplois à temps non complet <50%).

Pour la prochaine rentrée scolaire, il y a lieu de maintenir les disciplines enseignées et de prévoir en fonction des dernières inscriptions la quotité horaire hebdomadaire de chaque poste à pourvoir.

Les contrats qui arrivent à échéance le 14 septembre 2023 et les postes ayant une modification de la durée hebdomadaire de service sont donc soumis à une nouvelle déclaration de vacance d'emploi.

Ces différents postes relèvent du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, de catégorie B. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par des agents non titulaires relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (catégorie B) dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 -5° (emplois à temps non complet <50%) du code général de la fonction publique. Le

**COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX**  
**COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 19 JUIN 2023**

traitement des agents non titulaires sera limité à l'indice terminal du grade maximum du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8-5°, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Il est précisé que les effectifs des élèves fréquentant l'école à la prochaine rentrée n'étant pas connus, il y aura lieu d'ajuster les horaires lors d'une prochaine délibération du conseil municipal courant octobre-novembre 2023.

Emplois	Cadres d'emplois	Voie contractuelle possible	Postes pourvus	Postes vacants	DHS
<b>Centre des Congrès</b>					
Agent polyvalent	Adjointes Techniques	X		01/07/2023	35H
<b>Enfance Jeunesse</b>					
Agent polyvalent aux écoles et aux activités périscolaires	Adjointes d'Animation Adjointes Techniques	X	X	28/08/2023	35H
Agent polyvalent à la restauration scolaire	Adjointes Techniques	X	X	28/08/2023	35H
<b>Ecole de Musique</b>					
Pratique Collective /Chorale	Assistant d'enseignement artistique	X	1	14/09/2023	5/20
Chant/Chorale Enfant	Assistant d'enseignement artistique	X	1	14/09/2023	8.25/20
Batterie/Percussions	Assistant d'enseignement artistique	X	1	14/09/2023	14/20
Saxophone	Assistant d'enseignement artistique	X	1	14/09/2023	6.5/20
Piano/formation Musicale/Orchestre et Accompagnement	Assistant d'enseignement artistique	X	1	14/09/2023	20/20

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le tableau des effectifs permanents annexé au budget primitif 2023 et adopté le 27/02/2023

**Décide à l'unanimité :**

- **D'adopter les propositions du Maire dans les conditions définies ci-dessus**

**COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX**  
**COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 19 JUIN 2023**

- De fixer le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité à compter des dates de vacances d'emplois susvisées
- D'autoriser le Maire à accomplir les démarches nécessaires aux recrutements des postes respectifs.

Dit que les crédits correspondants sont inscrits sur les budgets concernés

**Point n°15**

**Délibération 19/06/2023-12 - Forfait Mobilités Durables –modification d'attribution**

Suite au décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 et à l'arrêté publié à la même date, il convient de réviser les modalités d'attribution du forfait mobilités durables (FMD), mis en place dans la collectivité pour les agents de la commune par délibération n° 20/09/2021-12 en date du 20/09/2021.

Le forfait « mobilités durables », prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, a donné lieu à un décret pour la fonction publique territoriale (décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020). Il vise à soutenir les déplacements doux ou alternatifs en permettant aux agents de se voir rembourser, dans la limite de 200 € par an, les frais de déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail, si ces déplacements sont effectués via un véhicule non polluant.

Initialement, le FMD n'était réservé qu'à deux catégories d'usagers : ceux utilisant un vélo (avec ou sans assistance électrique) et ceux pratiquant le covoiturage. Par arrêté, le nombre minimal annuel de jours d'utilisation de ces modes de transport donnant droit au FMD a été fixé à 100 jours. Le FMD est plafonné à 200 € dans toute la fonction publique.

Dans sa version initiale, le dispositif n'était pas cumulable avec le remboursement partiel par l'employeur d'un abonnement de transport en commun.

Les nouvelles modalités suivantes sont fixées par décret :

- Les agents contractuels de droit privé sont désormais éligibles ;
- Le décret permet désormais le cumul du FMD et « du remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos » ;
- De nouveaux moyens de transport sont ajoutés à la liste permettant de bénéficier du FMD :
  - Les engins de déplacement personnel (EDP) motorisés, c'est-à-dire essentiellement les trottinettes électriques, mais aussi les hoverboards et gyropodes. Les EDP motorisés dont il est question doivent être exclusivement non polluants ; l'article R311-1 du Code de la route qui les définit (alinéa 6-15) précise qu'il s'agit d'engins « équipés d'un moteur non thermique ».
  - Le recours aux services de mobilité partagée (autopartage).

Pour mémoire, sont exclus : les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail et les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Par ailleurs, par arrêté du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques du 13 décembre 2022, le plafond du forfait a été modifié pour passer de 200 à 300 €.

D'autre part, l'obligation d'utiliser un moyen de transport non polluant passe à au moins 30 jours par an au lieu de 100 jours.

Le texte prévoit une modulation du montant du FMD selon le nombre de jours d'utilisation du moyen de transport non polluant :

- 100 € quand il est utilisé entre 30 et 59 jours par an,
- 200 € entre 60 et 99 jours,
- 300 € pour une utilisation 100 jours et plus par an.

Le nombre de jour annuel est modulé en fonction du temps de travail de l'agent.

Les modalités de versement sont les suivantes :

L'agent doit remettre à son employeur une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport suivant : vélo personnel, engins de déplacement personnel motorisés (gyropode, trottinette), covoiturage (conducteur ou passager), utilisation d'un service de mobilité partagée (véhicules en libre-service, services d'autopartage).

**COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX**  
**COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 19 JUI 2023**

L'utilisation d'un de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle par l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Cette déclaration sur l'honneur doit être établie au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est versé le forfait. Le forfait est versé l'année suivant la réception par l'employeur de l'attestation sur l'honneur et est exonéré de cotisations sociales et d'impôts sur le revenu.

Ces nouvelles modalités entrant en vigueur au 1er janvier 2022 pour la fonction publique territoriale, et la présente décision étant soumise au Conseil Municipal au cours du mois de juin 2023, il est proposé que pour les déplacements de l'année 2022, les demandes puissent être déposées aux ressources humaines jusqu'au 30 septembre 2023, de manière à informer les agents dans des délais raisonnables.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- Vu le décret n° 2022-1557 du 13/12/2023
- Vu l'arrêté ministériel du 13/12/2023,

**Décide à l'unanimité :**

- **D'adopter les évolutions des modalités d'attribution du « forfait mobilités durables » définies ci-dessus ;**
- **D'adopter la nouvelle modulation du montant du FMD selon le nombre de jour d'utilisation du moyen de transport non polluant pour les déplacements réalisés depuis le 01/01/2022**
  - 100 € quand il est utilisé entre 30 et 59 jours par an,
  - 200 € entre 60 et 99 jours,
  - 300 € pour une utilisation 100 jours et plus par an.
- **Ces nouvelles dispositions modifient la délibération initiale N° 20/09/2021-12 en date du 20/09/2021**

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget

**Point n°16**

**Délibération 19/06/2023-13 - Fixation des tarifs forfaitaires de rémunération des contrats d'engagement éducatifs (CEE) à compter du 1er juillet 2023**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre du recrutement du personnel d'encadrement et d'animation des accueils de loisirs sous contrat d'engagement éducatifs (CEE), il y a lieu de réévaluer la rémunération forfaitaire des animateurs, compte tenu des revalorisations successives du SMIC depuis le 1<sup>ER</sup> août 2022.

Ce type de contrat relève du code du travail et bénéficie d'un régime dérogatoire, les tarifs forfaitaires journaliers sont fixés par la collectivité dans le respect des règles suivantes :

- Salaire minimum défini par décret  
Le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 fixe le montant minimum journalier à 2.20 fois le salaire minimum de croissance versé mensuellement sans préjudice des indemnités et avantages en nature dont ils peuvent bénéficier.
- Le régime social des rémunérations :  
Les bases forfaitaires applicables aux animateurs et directeurs occasionnels recrutés pour assurer l'encadrement des mineurs dans les accueils de loisirs sont applicables quel que soit le type de contrat signé ou le type de rémunération versé cf (lettre circulaire ACCOS n°2007-033 en date du 08/02/2007)

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu la loi n°2012—387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

Vu la délibération n° 23/05/2022 -13 en date du 23/05/2022- autorisant le recrutement de personnel d'animation dans le cadre de CEE, durant les périodes de vacances scolaires.

**COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX**  
**COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 19 JUIN 2023**

Considérant qu'il y a lieu de réévaluer les forfaits journaliers, le maire propose d'adopter les grilles de rémunération des différents accueils de loisirs en fonction des différentes sollicitations, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Personnel ALSH**

Emplois	Jours ouvrés		Dimanches et jours fériés	
	Forfait... jour	Forfait nuit (séjour )	Forfait jour	Forfait nuit (séjour)
<b>Animateur Stagiaire BAFA</b>	40€	20€	Majoration 30% du forfait jour	Majoration 30% du forfait nuit
<b>Animateur non diplômé</b>	60€	30€	Majoration 30% du forfait jour	Majoration 30% du forfait nuit
<b>Animateur BAFA ou équivalent</b>	82€	41€	Majoration 30% du forfait jour	Majoration 30% du forfait nuit
<b>Directeur Adjoint ou/Stagiaire BAFD</b>	89€	44.5€	Majoration 30% du forfait jour	Majoration 30% du forfait nuit
<b>Directeur Diplômé</b>	98€	49€	Majoration 30% du forfait jour	Majoration 30% du forfait nuit

**Personnel CLJ**

Emplois	Jours ouvrés		Dimanches et jours fériés	
	Forfait jour	Forfait nuit (séjour)	Forfait jour	Forfait nuit (séjour)
<b>Animateur Stagiaire BAFA</b>	40€	20€	Majoration 30% du forfait jour	Majoration 30% du forfait nuit
<b>Animateur non diplômé</b>	60€	30€	Majoration 30% du forfait jour	Majoration 30% du forfait nuit
<b>Animateur BAFA ou équivalent</b>	82€	41€	Majoration 30% du forfait jour	Majoration 30% du forfait nuit
<b>Animateur BAFA/CQP/spécialité voile ou kayak/sports nautiques</b>	86€	43€	Majoration 30% du forfait jour	Majoration 30% du forfait nuit

**COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX**  
**COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 19 JUIIN 2023**

<b>Animateur BE/BPJEPS ou équivalent Directeur adjoint/stagiaire BAFD</b>	89€	44.5€	Majoration 30% du forfait jour	Majoration 30% du forfait nuit
<b>Directeur Diplômé</b>	98€	49€	Majoration 30% du forfait jour	Majoration 30% du forfait nuit

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'adopter la proposition du maire,**
- **D'adopter les grilles de rémunération du personnel des accueils de loisirs recruté en Contrat d'Engagement Educatif, proposée ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

**Point n°17**

**Délibération 19/06/2023-14 - Motion : Axe de contournement Sud de Saint-Brieuc**

Le Conseil Municipal de Saint-Quay-Portrieux, réuni en séance le 19 juin 2023, sous la présidence de Thierry SIMELIERE, Maire, a pris connaissance de la décision unilatérale du Conseil Départemental des Côtes d'Armor d'abandonner le tracé initial de l'axe de contournement Sud pour la section Plaines-Villes/Sépulcre et d'envisager un nouveau tracé. Le Conseil Municipal Saint-Quay-Portrieux :

**Exprime** sa profonde déception et son incompréhension quant à l'abandon du dernier tronçon reliant les Plaines-Villes au Sépulcre.

**Ne peut accepter** le projet alternatif tel que proposé, qui n'a fait l'objet d'aucune étude préalable ni d'aucune concertation.

**Rappelle** les objectifs principaux du projet initial : désengorger la RN12, améliorer la desserte du territoire de l'ex Sud Goëlo, de Leff Armor Communauté, et des communes du Sud de Saint-Brieuc Armor Agglomération, favoriser et valoriser les espaces de développement économique (Zoopôle, les Châtelets, Plaines-Villes...).

**Rappelle** que le tracé initial en 2x2 voies a été adopté à l'unanimité lors de la séance du Conseil Départemental des Côtes d'Armor le 25 Juin 2018.

**Affirme** sa solidarité et son soutien envers les communes directement impactées par le trafic accru de ces dernières années.

**Souhaite** qu'une concertation ait lieu entre les différentes parties prenantes et financières du projet, à savoir le Conseil Départemental et Saint-Brieuc Armor Agglomération et les communes impactées dont la commune de Trémuson.

**Souligne** l'expression unanime des Maires de Saint-Brieuc Armor Agglomération sur la nécessité de finaliser l'axe de contournement Sud sur le tracé initial Plaines-Villes/Sépulcre.

**Demande** la finalisation de l'axe de contournement Sud sur le tracé initialement prévu Plaines-Villes/Sépulcre.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'approuver cette motion.**

**COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX**  
**COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 19 JUIN 2023**

**Point n°18**

**Délibération 19/06/2023-15 - Motion en faveur du non-renouvellement de la concession de la Société « Perle de Binic » :**

**RAPPORT DE SYNTHÈSE**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, une motion en faveur non-renouvellement de la concession de la Société « Perle de Binic ».

La société « Perle de Binic » détenait depuis 2008 une concession d'élevage d'huîtres sur le sol, en face du port de Binic. En 2014, l'entreprise a sollicité le changement de méthode d'élevage sur cette concession, pour passer à la culture d'algues et à l'élevage de coquillages sur filières.

À l'issue de l'instruction, « Perle de Binic » a obtenu la modification de la concession comme demandé. L'entreprise a implanté en 2017 dix filières de moules. Son titre de concession initial a expiré en février 2020.

Par la suite, « Perle de Binic » a déposé une demande de renouvellement de son titre en juillet 2019. Après enquête publique et administrative, le dossier a été présenté en commission des cultures marines le 29 septembre 2020, qui a émis un avis défavorable.

Le renouvellement de la concession a été rejeté par arrêté préfectoral le 20 janvier 2021, qui a fait l'objet d'un recours en annulation, doublé d'un référé suspension. Le juge des référés a suspendu l'exécution de l'arrêté préfectoral par ordonnance du 4 mars 2021.

Un nouvel arrêté préfectoral a été pris le 1<sup>er</sup> avril 2021, renouvelant la concession en la limitant à 10 filières, en attendant une décision du juge sur le fond sur le recours contre l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021. Cet arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021 a également fait l'objet d'un recours en annulation.

L'ensemble de l'affaire a fait l'objet d'une audience le 10 octobre 2022 et d'un jugement du tribunal administratif de Rennes en date du 14 novembre 2022, qui annule les deux arrêtés du 20 janvier 2021 et du 1er avril 2021 du Préfet des Côtes-d'Armor. Ce dernier est enjoint de réexaminer dans un délai de six mois la demande de renouvellement de concession de cultures marines de la société « Perle de Binic ».

Le pétitionnaire a précisé en janvier 2023 les éléments de son projet, qui prévoit l'installation de 120 filières de moules sur les 109 hectares de concession avec une installation progressive de 20 filières par an.

Cette demande de renouvellement fait l'objet d'une enquête administrative et d'une enquête publique, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime. À l'issue de ces enquêtes, une synthèse des avis émis sera transmise à la commission des cultures marines, qui rendra un avis sur ce projet destiné à éclairer le Préfet dans sa prise de décision. L'enquête publique a été ouverte du 03 avril au 05 mai 2023 inclus.

Le Conseil Municipal de Saint-Quay-Portrieux :

- **Rappelle** que l'étude de modélisation trophique ECOPATH réalisée dans le cadre du programme ResTroph Baie de Saint-Brieuc met en évidence que la capacité de charge trophique actuelle du fond de baie de Saint-Brieuc est proche de sa limite.
- **Considère** qu'une telle augmentation du nombre d'individus en culture accentuerait de façon conséquente le besoin en nourriture, et notamment un accroissement de la consommation de la ressource en phytoplancton.
- **Considère** que ce projet entre en contradiction avec les actions engagées par la profession mytilicole visant à diminuer la densité de coquillages élevés en baie et ainsi garantir une meilleure disponibilité nutritive pour les moules.
- **Considère** que l'installation d'un nouvel élevage conséquent en baie s'inscrit totalement à l'encontre de cette prise de conscience de la nécessité d'adaptation des pratiques.
- **Estime** que les impacts liés aux rejets de matière organique sur les communautés de coquillages existantes, notamment les coquilles Saint-Jacques, sont importants.
- **Estime** que ce projet va à l'encontre des politiques environnementales et économiques mises en place sur le territoire de la baie.



**COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX**  
**COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 19 JUIN 2023**

- Souligne l'absence d'évaluation de l'impact du projet sur son milieu naturel et socioéconomique.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'émettre un avis défavorable à la demande de renouvellement de concession présenté par la société « Perle de Binic ».**

**Point n°19**

**Questions diverses de M. VASSELIN Albert :**

**1-Liaisons vertes :**

Lors de la réunion « Transitions écologique » du lundi 24 avril 2023 un élu a demandé « quels chemins appartenaient à la mairie ? ». En réponse le maire a indiqué que ceux-ci venaient d'être identifiés et qu'un plan sera bientôt fourni aux élus (cf le compte rendu). Qu'en est-il ?

**2-Parcours patrimonial :**

La réunion de présentation du travail d'associations impliquées dans le projet prévu le 9 mai 2023 a été annulé. Il y a-t-il une nouvelle date programmée ? Quand ?

**3-Information des Quinocéen(ne)s :**

A ce jour samedi 17 juin 2023 la prochaine réunion du Conseil municipal en séance publique le 19 juin 2023 ne fait l'objet d'aucune annonce en page d'accueil du site internet de la commune. Pourquoi ?

*Fin de la séance à 20 heures 35*

Le Maire,  
Thierry SIMELIERE

